
PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

8 JUILLET 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à modifier l'article 14, § 2, 3°, du Code wallon du logement
pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution**

déposée par

M. D. Fourny et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Cette proposition de décret a pour objet de rencontrer l'observation émise par le Conseil d'Etat dans son avis n° 38.345/4 du 27 mai 2005 au sujet de l'avant-projet de décret modifiant le Code wallon du logement.

En effet, l'article 14, § 2, 3°, du Code wallon du logement relève, non pas de la compétence que détient la Région wallonne en matière de logement, mais de celle qu'elle exerce dans la région de langue française, en matière de politique d'aide sociale, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 2°, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 3, 7°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière attribuée constitutionnellement à la Communauté française et dont l'exercice a été confié à la Région wallonne, en application de l'article 138 de la Constitution, par les décrets II des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne.

Article 2

Il est constaté que des ménages à revenus modestes éprouvent également des difficultés à se constituer une garantie locative: l'aide à la fourniture de la garantie leur sera dorénavant ouverte.

Article 3

Il s'agit de l'entrée en vigueur de cette disposition. Celle-ci sera déterminée par le Gouvernement.

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à modifier l'article 14, § 2, 3°, du Code wallon du logement
pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution**

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, certaines matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2

L'article 14, § 2, 3°, du Code wallon du logement est modifié par la disposition suivante :

«3° une aide à la fourniture de la garantie locative par un organisme bancaire au ménage en état de précarité ou au ménage à revenus modestes qui prend en location un logement salubre ou amélioré. L'aide peut être notamment accordée à l'intervention d'un centre public d'action sociale.».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement.

D. FOURNY
I. COLICIS